



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2021-125

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

32-2021-07-30-00013 - 2021 Arrêté autorisation PASA EHPAD VAL DE GERS (4 pages)	Page 4
32-2021-07-30-00012 - 2021 Arrêté création PASA EHPAD CH de Vic-Fezensac signe (4 pages)	Page 9
32-2021-07-30-00010 - 2021 Arrêté ENI EHPAD Bel Adour Riscle pour création CAJ (3 pages)	Page 14
32-2021-07-30-00011 - arrete cession autorisation ehpad la roseraie auch signé (4 pages)	Page 18
32-2021-07-02-00009 - DT CAMSP DGC2021 (3 pages)	Page 23
32-2021-07-27-00007 - DT FAM CASTEL SAINT LOUIS (2 pages)	Page 27
32-2021-07-27-00009 - DT FAM CILT SAINT-BLANCARD (2 pages)	Page 30
32-2021-07-02-00008 - DT FAM ESPAGNET DGC2021 ?? AGAPEI (3 pages)	Page 33
32-2021-07-27-00015 - DT FAM L OUSTALOU (2 pages)	Page 37
32-2021-07-27-00006 - DT FAM LA TUCOLE (2 pages)	Page 40
32-2021-07-27-00005 - DT FAM LES THUYAS (2 pages)	Page 43
32-2021-07-27-00004 - DT IME TERRE D'ENVOL (3 pages)	Page 46
32-2021-07-27-00011 - DT ITEP L'ESSOR (3 pages)	Page 50
32-2021-07-02-00006 - DT ITEP SARTHE DGC2021 (3 pages)	Page 54
32-2021-07-23-00006 - DT MAS HELIOS (3 pages)	Page 58
32-2021-07-27-00018 - DT MAS SAINT JACQUES ROQUETAILLADE (3 pages)	Page 62
32-2021-07-27-00017 - DT MAS VILLENEUVE (3 pages)	Page 66
32-2021-07-27-00013 - DT SAMSAH L'ESSOR (2 pages)	Page 70
32-2021-07-27-00012 - DT SESSAD L'ESSOR (3 pages)	Page 73
32-2021-07-27-00016 - DT SESSAD TERRE D'ENVOL (3 pages)	Page 77

DDETS-PP /

32-2021-07-29-00003 - Arrêté modificatif composition CDAPH (2 pages)	Page 81
--	---------

DDT / Service eau et risques

32-2021-07-30-00009 - ARRÊT2 réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersoises pour l'étiage 2021 (4 pages)	Page 84
32-2021-07-19-00001 - NON PUBLIABLE ?? Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2021-2022 ?? à l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ?? au titre du code de l'environnement (5 pages)	Page 89

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2021-06-29-00008 - AIP du 2 août 2021 portant modification des statuts du SEBCS (20 pages)	Page 95
---	---------

ARS

32-2021-07-30-00013

2021 Arrêté autorisation PASA EHPAD VAL DE
GERS

**ARRETE CONJOINT
PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
DE L'EHPAD « VAL DE GERS » A MASSEUBE (32)
GERE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) VAL DE GERS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Gers,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 ;
- Vu** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Occitanie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté conjoint Préfet/Conseil Général du Gers en date du 22 décembre 2006 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes à Masseube ;
- Vu** la demande en date du 30 avril 2021 du Président du CIAS Val de Gers tendant à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Val de Gers » à Masseube (32) ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Gers ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Val de Gers » situé à Masseube (32) est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 80 lits et places ainsi réparties :

- 78 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés) ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Val de Gers

N° FINESS EJ : 320001589

Adresse : Maison de l'intercommunalité – 1, place Carnot – 32260 Seissan

Identification de l'établissement : EHPAD « Val de Gers »

N° FINESS ET : 320002199

Adresse : Rue Chantegrenouille – 32140 Masseube

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	78
	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

- Article 4 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 80 places.
- Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.
- Article 6 :** En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.
- Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 9 :** Le Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Gers et le Président du CIAS Val de Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

Le 30 JUL. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Pierre RICORDEAU

Le Président
du Département du Gers


Philippe MARTIN

1305 JHR D E



ARS

32-2021-07-30-00012

2021 Arrêté création PASA EHPAD CH de
Vic-Fezensac signe

**ARRETE CONJOINT
PORTANT FERMETURE DE 2 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR
ET AUTORISATION DE CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE VIC-FEZENSAC (32)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE VIC-FEZENSAC**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Gers,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 ;
- Vu** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Occitanie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS Occitanie/Département du Gers en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) situé à Vic-Fezensac (32) géré par le centre hospitalier de Vic-Fezensac ;
- Vu** la demande en date du 4 mai 2021 de la Directrice du centre hospitalier de Vic-Fezensac tendant à la fermeture de 2 places d'accueil de jour et création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de Vic-Fezensac (32) ;

CONSIDERANT que le projet satisfait au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Occitanie en vigueur, à savoir la création d'un PASA au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de Vic-Fezensac par fermeture des 2 places d'accueil de jour de ce dernier et redéploiement des moyens de médicalisation afférents pour contribuer à ladite création ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Gers ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD du centre hospitalier de Vic-Fezensac (32) sont fermées et l'autorisation afférente retirée, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de Vic-Fezensac (32) est autorisée.
Concernant la section tarifaire relatives aux soins, cette création est effectuée, pour partie, par redéploiement des moyens de médicalisation auparavant dévolus aux 2 places d'accueil de jour frappées de fermeture à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : La capacité totale de l'établissement est, désormais, de 99 lits et places ainsi réparties :

- 96 places d'hébergement permanent, dont 20 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés) ;
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre hospitalier de Vic-Fezensac

N° FINESS EJ : 320780216

Adresse : Chemin des Pouzouères – 32190 Vic-Fezensac

Identification de l'établissement : EHPAD du centre hospitalier de Vic-Fezensac

N° FINESS ET : 320783194

Adresse : Chemin des Pouzouères – 32190 Vic-Fezensac

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	76
	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	20

	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	3

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 99 places.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Gers et la Directrice du centre hospitalier de Vic-Fezensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

Le 30 JUIL. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

Le Président
du Département du Gers



Philippe MARTIN

3 0 JUL 0 8

ARS

32-2021-07-30-00010

2021 Arrêté ENI EHPAD Bel Adour Riscle pour
création CAJ

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE
DE L'EHPAD « BEL ADOUR » A RISCLE (32)
GERE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) ARMAGNAC ADOUR
POUR LA CREATION D'UN ACCUEIL DE JOUR ITINERANT DE 6 PLACES
SITUE SUR LES COMMUNES DE RISCLE (32) ET MARCIAC (32),**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental du Gers,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C n°2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007 ;
- Vu** la Circulaire DGCS/SD3A n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- Vu** la Circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 – mesure 29 : adapter et mieux organiser l'offre en accueil de jour et en hébergement temporaire pour diversifier les solutions d'accompagnement en soutien du domicile ;
- Vu** le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté le 3 août 2018 ;
- Vu** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Occitanie en vigueur ;

- Vu** les décisions ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 et n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS Occitanie/Conseil départemental du Gers en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bel Adour » à Riscle ;
- Vu** la demande en date du 16 juin 2021 du Président du CIAS Armagnac Adour tendant à la création d'un accueil de jour itinérant de 6 places porté par le CIAS Armagnac Adour/EHPAD « Bel Adour » à Riscle en partenariat avec le CIAS Bastides et Vallons du Gers, dont les locaux seront implantés sur les communes de Riscle et Marciac ;

Considérant que cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Gers ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 6 places d'accueil de jour mises en œuvre sous forme itinérante de l'EHPAD « Bel Adour » à Riscle géré par le CIAS Armagnac Adour est acceptée.
Cet accueil de jour itinérant sera situé sur les communes de Riscle (32) et de Marciac (32).

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Bel Adour » est portée à 87 lits et places ainsi réparti(e)s :

- 78 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées (mises en œuvre sous forme itinérante).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre intercommunal d'action sociale Armagnac Adour

N° FINESS EJ : 320782857

Adresse : Place du Colonel Parisot – 32290 Aignan

Identification de l'établissement : EHPAD « BEL ADOUR »

N° FINESS ET : 320782238

Adresse : 162, chemin des Carrières – 32400 Riscle

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	64
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	2
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 87 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

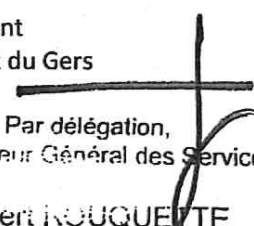
Article 10 : Le Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental du Gers et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental du Gers.

Le 30 JUL. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Pierre RICORDEAU

Le Président
du Département du Gers


Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Robert ROUQUETTE

3/3

ARS

32-2021-07-30-00011

arrete cession autorisation ehpad la roseraie
auch signé

**ARRETE CONJOINT
PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
DE L'EHPAD « LA ROSERAIE » A AUCH (32)
GERE PAR ITINOVA**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Gers,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 ;
- Vu** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Occitanie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS Occitanie/Département du Gers en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA ROSERAIE à Auch (32) géré par l'association Santé & Bien-être ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS Occitanie/Département du Gers en date du 26 octobre 2020 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD LA ROSERAIE à Auch (32) géré par l'association Santé & Bien-être au profit de l'association « Comité commun activités sanitaires et sociales » (CCASS), renommée « ITINOVA » à Villeurbanne (69) ;

Vu la demande en date du 3 mai 2021 d'ITINOVA tendant à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « LA ROSERAIE » à Auch (32) ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Gers ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « LA ROSERAIE » situé à Auch (32) est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 60 lits et places ainsi réparties :
- 60 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ITINOVA

N° FINESS EJ : 690793195

Adresse : 29, avenue Antoine de Saint-Exupéry – 69627 Villeurbanne Cedex

Identification de l'établissement : EHPAD « LA ROSERAIE »

N° FINESS ET : 320782170

Adresse : 2, rue Augusta – 32000 Auch

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	60
	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 60 places.

- Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.
- Article 6 :** En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.
- Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 9 :** Le Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Gers et le Président d'ITINOVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

Le **30 JUL. 2021**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Pierre RICORDEAU

Le Président
du Département du Gers


Philippe MARTIN

3 0 JUL 0 8

49

ARS

32-2021-07-02-00009

DT CAMSP DGC2021

DECISION TARIFAIRE N°67 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP GERS - 320783038

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DU GERS - 320002769

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2020, prenant effet au 21/12/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) dont le siège est situé 9, R IRENEE DAVID, 32000, AUCH, a été fixée à 986 673,61€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 29/06/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 986 673,61 €

(dont 803 436.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320002769	986 673,61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320002769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 222,80€ (dont 66 953.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 803 436.71€. Celle imputable au Département de 183 236,90€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 66 953.06€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
320002769	803 436.71	183 236,90

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 986 673,61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 986 673,61 €

(dont 803 436.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320002769	986 673,61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320002769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 222,80 € (dont 66 953.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 803 436.71€. La dotation imputable au Département est de 183 236,90€. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 66 953.06€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
320002769	803 436.71	183 236,90

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP GERS (320783038) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation le Délégué Départemental
du Gers

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

Le Président du Conseil Départemental
du Gers

Par délégation
Le Directeur Général des Services

Robert ROUQUETTE

ARS

32-2021-07-27-00007

DT FAM CASTEL SAINT LOUIS

DECISION TARIFAIRE N° 1419 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM CASTEL SAINT LOUIS - 320003262

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM CASTEL SAINT LOUIS (320003262) sise 1737, CHE DE SAINT-LOUIS, 32350, ORDAN LARROQUE et gérée par l'entité dénommée ARREAHP (320003643) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CASTEL SAINT LOUIS (320003262) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2021 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 788 216.66€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 684.72€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 788 216.66€
(douzième applicable s'élevant à 65 684.72€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARREAHP (320003643) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-27-00009

DT FAM CILT SAINT-BLANCARD

DECISION TARIFAIRE N° 1416 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM CILT ST BLANCARD - 320003122

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM CILT ST BLANCARD (320003122) sise 0, , 32140, SAINT BLANCARD et gérée par l'entité dénommée AGHITC (320003114) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CILT ST BLANCARD (320003122) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2021 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 455 704.69€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 975.39€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 455 704.69€
(douzième applicable s'élevant à 37 975.39€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGHITC (320003114) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-02-00008

DT FAM ESPAGNET DGC2021
AGAPEI

DECISION TARIFAIRE N°38 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AGAPEI - 310024419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ESPAGNET - 320784671

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2020, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) dont le siège est situé 8, PL ALPHONSE JOURDAIN, 31015, TOULOUSE, a été fixée à 463 038,61€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 29/06/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 463 038.61 €
(dont 463 038.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784671	463 038.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784671	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 38 586.55€
(dont 38 586.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 463 038.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 463 038.61 €
(dont 463 038.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784671	463 038.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784671	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 38 586.55 €
(dont 38 586.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI (310024419) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-27-00015

DT FAM L OUSTALOU

DECISION TARIFAIRE N° 1429 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM L'OUSTALOU - 320784754

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM L'OUSTALOU (320784754) sise 15, PL DE LA MAIRIE, 32240, MONGUILHEM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'OUSTALOU (320784754) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2021 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

- Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 590 240.48€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 49 186.71€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 590 240.48€
(douzième applicable s'élevant à 49 186.71€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-27-00006

DT FAM LA TUCOLE

DECISION TARIFAIRE N° 1420 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM LA TUCOLE - 320003270

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA TUCOLE (320003270) sise 38, AV GENERAL DE GAULLE, 32380, SAINT CLAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA TUCOLE (320003270) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2021 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 870 623.46€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 72 551.96€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 870 623.46€
(douzième applicable s'élevant à 72 551.96€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE (320780281) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-27-00005

DT FAM LES THUYAS

DECISION TARIFAIRE N° 1421 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM LES THUYAS - 320785595

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES THUYAS (320785595) sise 27, RTE DE MARESTAING, 32490, MONFERRAN SAVES et gérée par l'entité dénommée CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES THUYAS (320785595) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2021 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 109 957.05€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 92 496.42€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 109 957.05€
(douzième applicable s'élevant à 92 496.42€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-27-00004

DT IME TERRE D'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N°1423 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
IME TERRE D'ENVOL - 320780414

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME TERRE D'ENVOL (320780414) sise 0, , 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME TERRE D'ENVOL (320780414) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour 2021,

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	608 955.35
	- dont CNR	5 313.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 518 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	440 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 566 955.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 532 483.35
	- dont CNR	5 313.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 472.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME TERRE D'ENVOL (320780414) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	276.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL » (320000235) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 27/07/2021

Par déléguation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par déléguation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-27-00011

DT ITEP L'ESSOR

DECISION TARIFAIRE N°1441 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
ITEP L'ESSOR - 320780364

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) sise 0, , 32490, MONFERRAN SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 3 466 562.79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	380 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 860 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 482.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 674 482.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 466 562.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 176.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	167 743.67
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 674 482.46

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 288 880.23 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globalisée 2022: 3 466 562.79 €.
 (douzième applicable s'élevant à 288 880.23 €.)
 - prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-02-00006

DT ITEP SARTHE DGC2021

DECISION TARIFAIRE N°55 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE - 320000573

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CENTRE DU SARTHE - 320784341

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2020, prenant effet au 21/12/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE (320000573) dont le siège est situé 0, , 32380, MAGNAS, a été fixée à 470 513,77€, dont 0.00€ à titre non reductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 29/06/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 470 513.77 €

(dont 470 513.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784341	470 513.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784341	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 209.48€ (dont 39 209.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 470 513.77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 470 513.77 €

(dont 470 513.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784341	470 513.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784341	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 209.48 € (dont 39 209.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE DU SARTHE (320000573) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-23-00006

DT MAS HELIOS

DECISION TARIFAIRE N°1374 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
MAS HELIOS - 320783319

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS HELIOS (320783319) sise 0, , 32400, SAINT GERME et gérée par l'entité dénommée SARL HELIOS (320000193) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS HELIOS (320783319) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	725 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 032 032.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 096 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 853 032.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 861 782.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	717 661.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	273 589.18
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HELIOS (320783319) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	155.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	176.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL HELIOS » (320000193) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 23/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-27-00018

DT MAS SAINT JACQUES ROQUETAILLADE

DECISION TARIFAIRE N°1426 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES - 320784242

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES (320784242) sise 0, , 32550, MONTEGUT et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ROQUETAILLADE MAISON ST JACQUES (320784242) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 231 965.32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 822.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 000 716.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 327.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 346 865.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 231 965.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 346 865.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 663.78 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 1 231 965.32 €.
(douzième applicable s'élevant à 102 663.78 €.)
- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE » (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-27-00017

DT MAS VILLENEUVE

DECISION TARIFAIRE N°1427 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
MAS VILLENEUVE - 320003593

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS VILLENEUVE (320003593) sise 0, RTE DE PESSAN, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée CH GERS (320780125) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS VILLENEUVE (320003593) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 025 394.68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	554 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 550 802.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 992.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 173 794.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 025 394.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	148 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 173 794.68

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 782.89 €.

Soit un prix de journée globalisé de 277.45 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globalisée 2022: 2 025 394.68 €.
 (douzième applicable s'élevant à 168 782.89 €.)
 - prix de journée de reconduction de 277.45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH GERS » (320780125) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-27-00013

DT SAMSAH L'ESSOR

DECISION TARIFAIRE N° 1438 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH L'ESSOR - 320005556

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH L'ESSOR (320005556) sise 16, R EUGENE SUE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH L'ESSOR (320005556) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

- Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 98 142.16€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 8 178.51€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 144 240.60€
(douzième applicable s'élevant à 12 020.05€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-27-00012

DT SESSAD L'ESSOR

DECISION TARIFAIRE N°1439 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD DE L'ESSOR - 320003767

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ESSOR (320003767) sise 0, , 32490, MONFERRAN SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'ESSOR (320003767) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par la délégation départementale de GERS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 673 668.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 842.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	693 842.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	673 668.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 173.36
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 139.06€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 673 668.68€
(douzième applicable s'élevant à 56 139.06€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L' ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée SESSAD DE L'ESSOR (320003767).

Fait à AUCH

, Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-27-00016

DT SESSAD TERRE D'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N°1428 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD TERRE D'ENVOL - 320004898

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 10/12/2014 de la structure SESSAD dénommée SESSAD TERRE D'ENVOL (320004898) sise 0, , 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL (320000235) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TERRE D'ENVOL (320004898) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par la délégation départementale de GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 208 212.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 012.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	208 212.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	208 212.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 351.06€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 208 212.76€
(douzième applicable s'élevant à 17 351.06€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS IME-SESSAD TERRE D'ENVOL» (320000235) et à la structure dénommée SESSAD TERRE D'ENVOL (320004898).

Fait à AUCH

, Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



DDETS-PP

32-2021-07-29-00003

Arrêté modificatif composition CDAPH



**ARRÊTÉ CONJOINT DU PREFET DU GERS ET
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL N°
prononçant 8^e modification de la composition de la Commission des Droits et de
l'Autonomie des Personnes Handicapées telle qu'arrêtée le 17 août 2018**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R 241-24 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

VU l'arrêté portant composition du 17 août 2018 ;

Vu l'arrêté N°32-2021-03-30-002 concernant la fusion de la DDCSPP et de la DIRECCTE à compter du 1^{er} avril 2021 sous l'entité DDETS-PP en date du 30 mars 2021;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du Conseil Départemental ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du département du Gers est modifiée comme suit :

2) Représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé

- Madame l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant ;
- **Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou 2 représentants ;**
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le

29 JUIL. 2021

Le président du Conseil Départemental



Philippe MARTIN

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- ① un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service Solidarités et Inclusion Sociale – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- ① un recours hiérarchique, adressé à :
- ① M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- ① un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDT

32-2021-07-30-00009

ARRÊT2 réglementant les usages de l'eau dans
le bassin de l'Adour Gersois pour l'été 2021



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ
réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois
pour l'étiage 2021

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés du 04 février 2008, du 05 juillet 2010, du 26 août 2013 et du 07 juillet 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 16 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de gestion collective à l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR sur le périmètre du bassin de l'Adour au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour Gersois du 3 octobre 2013 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

VU le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant la mise en application de la mesure vigilance sur l'Adour Médian dans les Landes ;

Considérant que les critères de déclenchement des mesures de gestion de niveau 1 (vigilance) sont satisfaits, en application des arrêtés de gestion en période de sécheresse ;

Considérant l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours et la baisse naturelle des débits ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement, le préfet de département peut prescrire par arrêté des mesures pour faire face aux conséquences de sécheresse ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Périmètre d'application de l'arrêté

Sont soumis au présent arrêté les prélèvements dans la partie gersoise du bassin versant de l'Adour, sur les communes recensées en annexe.

ARTICLE 2 : Mesures de niveau 1 – Vigilance

L'état de vigilance est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté. L'entrée en vigueur de cette mesure implique :

- la mise en activité de la cellule de crise ;
- le porter à la connaissance du Préfet de la part des services, des professionnels ou des usagers de tout incident pouvant subvenir et annonceur d'une crise ;
- un rappel par courrier, par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie ;
- une information météorologique régulière des services concernés (préfecture, Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N)).
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Tarsaguet à 2,7 m³/s maximum (règlement d'eau - 20%),
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 2,4 m³/s maximum (règlement d'eau -20%).

ARTICLE 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, sauf abrogation. Toutefois, en cas d'évolution favorable des conditions météorologiques, cet arrêté pourra être suspendu.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames et messieurs :

La secrétaire générale de la préfecture,

La sous-préfète de Mirande

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **30 JUIL. 2021**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

Annexe
Liste des communes du périmètre d'application des restrictions d'usage de l'eau de niveau 1
sur l'Adour – département du Gers

Communes
ARBLADE LE BAS
BARCELONNE DU GERS
BERNÈDE
CAHUZAC SUR ADOUR
CAUMONT
CORNEILLAN
GALIAX
GEE RIVIERE
GOUX
IZOTGES
JU-BELLOC
LABARTHETE
LADEVEZE VILLE
LELIN LAPUJOLLE
MAULICHERES
PLAISANCE DU GERS
PRECHAC SUR ADOUR
RISCLE
SAINT-GERME
SAINT-MONT
SARRAGACHIES
TARSAC
TASQUE
TERMES D'ARMAGNAC
TIESTE URAGNOUX

DDT

32-2021-07-19-00001

NON PUBLIABLE

Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel
de répartition 2021-2022

à l'organisme unique de gestion collective Neste
et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et
rivières de Gascogne
au titre du code de l'environnement



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du Gers

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2021-2022
à l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne
sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne
au titre du code de l'environnement

Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 modifié le 12 juin 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 complété le 15 mars 2017 et modifié le 19 juillet 2019 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne ;

VU la demande rejetée, déposée le 24 février 2021 par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne sollicite l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau à usage agricole ;

VU la demande modificative déposée le 02 juin 2021 par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne sollicite l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau à usage agricole ;

VU les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques, ainsi que des usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant que le préfet du Gers est le préfet référent de l'organisme unique Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant qu'une information dans les CODERST de chaque département sera organisée a posteriori ;

Considérant que le pétitionnaire a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel en date du 24 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

ARTICLE 1^{ER} :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°32-2021-06-10-00003.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne, sis Route de Mirande - B.P. 70161 à (32003) AUCH cedex représenté par son Président, sur le périmètre sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, est bénéficiaire de l'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les irrigants et les conditions de prélèvement de l'homologation du PAR pour la campagne d'irrigation 2021-2022 sont détaillés en annexe du présent arrêté.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les prélèvements sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

ARTICLE 3 : Durée de l'homologation

L'homologation du PAR pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est accordée pour la période « étiage » allant du 1er juin au 31 octobre 2021 et la période « hors-étiage » du 1^{er} novembre 2021 au 31 mai 2022.

Cette homologation peut être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Conformité au Plan Annuel de Répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2021-2022.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne peut excéder 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource).

ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Abrogations des autorisations existant préalablement

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Les ouvrages qui relèvent de droit fondé en titre conservent leur statut, mais les prescriptions du présent arrêté complètent leur autorisation.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 8 : Prescriptions spécifiques

Article 8-1 - Système de mesure

Chaque ouvrage de prélèvement doit disposer d'un système de mesure. Le type de dispositif et sa référence (identifiant de compteur) est transmis in fine à l'OUGC (le cas échéant via le gestionnaire) pour le **31 décembre 2021**, et consiste selon le mode de prélèvement :

- par pompage : compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro, compteur débit-métrique, électrique ou horaire à condition que la correspondance entre unité du compteur et volume d'eau soit communiquée au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2021 ;
- gravitaire : échelle limnimétrique, canal ou orifice calibré. Ces systèmes doivent être étalonnés selon une grille de correspondance entre hauteur d'eau et débit, communiquée au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2021. En situation hydrologique normale, le gestionnaire relève chaque mois le niveau d'eau et le débit prélevé, ainsi que la durée de prélèvement.

Les préleveurs ont obligation de :

- laisser libre accès au système de mesure pour les agents des services en charge de la police de l'eau ;
- tenir un registre des prélèvements conservé et mis à disposition de ces services pendant 3 ans renseignant le mode d'irrigation et de prélèvement (surface et cultures irriguées), un relevé des index au 1^{er} de chaque mois, sauf prescription particulière de gestion d'un épisode de sécheresse ;
- communiquer à l'OUGC, le cas échéant via le gestionnaire, les volumes et les index de consommation par période (au minimum en début et fin), en fonction de la ressource sollicitée et de l'usage. En tout état de cause, ces éléments doivent être transmis **avant le 31 décembre** de chaque année à l'OUGC.

Ces informations ont pour objectif d'alimenter la base de données de connaissance des prélèvements, puis d'être utilisées pour améliorer la gestion quantitative (analyse statistique, modélisation, priorisation...).

Article 8-2 - Identification

Un moyen d'identification doit être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes doivent être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro du point dans l'arrêté d'autorisation ;
- la référence du système de mesure et la capacité maximum de prélèvement.

L'OUGC adresse au service eau et risques de la DDT, par courrier, un bilan au 31 janvier de l'année N+1 tel que prévu par l'article R211-112 du code de l'environnement. Ce bilan comprend notamment « un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement, selon l'usage ».

Article 8-3 - Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, les ouvrages de prélèvement en travers de cours d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Ce débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera diffusé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau concernées.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfetures concernées pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne,

Les directeurs départementaux des territoires du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne,

Les chefs des services départementaux de l'office français de la Biodiversité (OFB) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Organisme Unique de Gestion Collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Auch, le **19 JUIL. 2021**



Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Écologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2021-06-29-00008

AIP du 2 août 2021 portant modification des
statuts du SEBCS

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 21-176
portant modification des statuts du
syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save**

**Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Denis OLAGNON et de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN à M. Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Denis OLAGNON, de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN et de M. Marc ZARROUATI à Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète de Muret et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Denis OLAGNON, de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, de M. Marc ZARROUATI et de Mme Cécile-Marie LENGLET à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète de Mirande et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Edwige DARRACQ et de Mme Delphine GRAIL-DUMAS à Madame Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Condom ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAU, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Didier CARPONCIN, sous-préfet d'Argelès-Gazost, et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sibylle SAMOYAU et de M. Didier CARPONCIN, à Mme Bénédicte MARTINEAU, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 12 juillet 1950 portant création du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 7 juillet 2017 modifiant la liste des membres du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save au 1er janvier 2017, suite à la création de la commune nouvelle de Péguilhan et à la création des communautés de communes Pyrénées Haut Garonnaises et coteaux Arrats Gimone issues de fusions ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 20 mars 2018 modifiant la liste des membres du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save au 1er janvier 2018, suite à la création des communautés de communes Cœur de Garonne, Cagire Garonne Salat et Bastides de Lomagne issues de fusions ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2018 actant la représentation-substitution de la communauté de communes du Saves, pour l'ensemble de ses communes, au sein du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save, au 1^{er} janvier 2019, pour les compétences « eau » et « assainissement » ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save du 30 janvier 2021 (notifiée aux membres le 5 février 2021) approuvant les modifications des statuts (liste des membres, objet, compétences, transfert et reprise des compétences, composition et fonctionnement du comité syndical, désignation des délégués au syndicat, composition et fonctionnement du bureau syndical, exploitation, adhésion de nouveaux membres, extension du périmètre d'intervention, mise à disposition des biens, dissolution, durée des mandats et trésorier du syndicat) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes membres et des conseils municipaux des communes adhérentes approuvant la modification des statuts ;

CONSIDERANT que le délai de 3 mois prévu au CGCT imparti aux membres du syndicat pour se prononcer sur la modification des statuts a pris fin ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Art. 1^{er} : La modification des statuts du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save telle qu'elle a été approuvée par le conseil syndical du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save et les conseils communautaires et municipaux de ses membres, est autorisée.

Art. 2 : Les statuts du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save sont annexés au présent arrêté.

Art. 3: Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées, les trésoriers concernés, le président du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save, les présidents des communautés de communes Cagire Garonne Salat, Cœur de Garonne, Pyrénées Haut Garonnaises, Bastides de Lomagne, coteaux Arrats Gimone et du Saves ainsi que les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des collectivités membres et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 2 AOUT 2021

Pour le Préfet
Toulouse, le **et par délégation,**
Le préfet de la région Occitanie,
Le Secrétaire Général,
préfet de la Haute-Garonne,


Denis OLAGNON

Auch le **29 JUIN 2021**
Le préfet du Gers,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Tarbes le **10 9 JUL. 2021**
Le préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Sibylle SAMOYAL

Le Secrétaire Général
et par délégation,
Pour le Préfet

[Signature]

LE PRÉFET

LE PRÉFET

STATUTS
Syndicat des Eaux de la Barousse du
Comminges et de la Save

Syndicat Mixte Fermé

En application des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales, les statuts suivants ont été adoptés :

Article 1 : Constitution et Dénomination

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte fermé, qui prend la dénomination de « Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save ».

Ce Syndicat est un syndicat à la carte (article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales). Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au Syndicat tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

Article 2 : Composition

Le Syndicat regroupe les Communes suivantes :

(en gris, les communes étant représentées par les communautés de communes)

Communes de la Haute-Garonne		
Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
AGASSAC	x	x
ALAN	x	x
AMBAX	x	x
ANAN	x	x
ARNAUD GUILHEM	x	x
AULON	x	x
AURIGNAC	x	x
AUSSON	x	x
AUZAS	x	x
BACHAS	x	
BAGIRY	x	x
BALESTA	x	x
BARBAZAN	x	
BEAUCHALOT	x	x
BENQUE	x	x
BLAJAN	x	x
BOISSEDE	x	x
BORDES DE RIVIERE	x	x
BOUDRAC	x	x
BOULOGNE S/GESSE	x	x
BOUSSAN	x	
BOUSSENS	x	x
BOUZIN	x	x
CARDEILHAC	x	x
CASSAGNABERE TOURNAS	x	x
CASTELGAILLARD	x	x
CASTERA VIGNOLES	x	x
CASTILLON DE ST MARTORY	x	x

Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
CAZAC	x	x
CAZARIL TAMBOURES	x	x
CAZENEUVE MONTAUT	x	x
CHARLAS	x	x
CIADOUX	x	x
CLARAC	x	x
COUEILLES	x	x
CUGURON	x	x
EOUX	x	x
ESCANECRABE	x	x
ESPARRON	x	x
ESTANCARBON	x	x
FABAS	x	x
FRANCON	x	x
FRANQUEVIELLE	x	x
FRONTIGNAN SAVES	x	x
GALIE	x	
GENSAC DE BOULOGNE	x	x
GOUDEX	x	x
GOURDAN POLIGNAN	x	x
HUOS	x	
LABARTHE INARD	x	x
LABASTIDE PAUMES	x	x
LABROQUERE	x	x
LAFITTE TOUPIERE	x	x
LALOURET LAFFITEAU	x	x
LANDORTHE	x	
LARCAN	x	x
LARROQUE	x	x
LATOUE	x	x
LE CUIING	x	x
LE FRECHET	x	x
LECUSSAN	x	x
LES TOUREILLES	x	x
LESCUNS	x	x
LESPUGUE	x	x
LIEOUX	x	
LILHAC	x	x
L'ISLE EN DODON	x	x
LODES	x	x
LOUDET	x	x
LOURDE	x	
LUSCAN	x	
MARIGNAC LASPEYRES	x	x
MARTISSERRE	x	x

Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
MARTRES TOLOSANE	x	x
MAUVEZIN	x	x
MIRAMBEAU	x	x
MOLAS	x	x
MONDILHAN	x	x
MONT DE GALIE	x	x
MONTBERNARD	x	x
MONTESQUIEU GUITTAUT	x	x
MONTGAILLARD SUR SAVE	x	x
MONTMAURIN	x	x
MONTOULIEU ST BERNARD	x	
MONTREJEAU	x	
NENIGAN	x	x
NIZAN GESSE	x	x
ORE	x	
PEGUILHAN	x	x
PEYRISSAS	x	x
PEYROUZET	x	x
PONLAT TAILLEBOURG	x	x
PROUPIARY	x	x
PUYMAURIN	x	x
RIOLAS	x	x
ROQUEFORT S/GARONNE	x	x
SAINT ANDRE	x	
SAINT ARAILLE	x	
SAINT BERTRAND DE COMMINGES	x	
SAINT ELIX SEGLAN	x	
SAINT FERREOL DE COMMINGES	x	x
SAINT FRAJOU	x	x
SAINT GAUDENS	x	
SAINT IGNAN	x	x
SAINT LARY BOUJEAN	x	x
SAINT LAURENT	x	x
SAINT LOUP EN COMMINGES	x	x
SAINT MARCET	x	x
SAINT MARTORY	x	x
SAINT MEDARD	x	x
SAINT PE D'ARDET	x	x
SAINT PE DELBOSC	x	x
SAINT PLANCARD	x	x
SALERM	x	x
SAMAN	x	x
SAMOUILLAN	x	x
SANA	x	x
SARRECAVE	x	x

Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
PUJAUDRAN	x	x
RAZENGUES	x	x
ROQUELAURE SAINT AUBIN	x	
SAINT CRICQ	x	
SAINT ELIX D'ASTARAC	x	x *
SAINT GEORGES	x	
SAINT GERMIER	x	
SAINT MARTIN GIMOIS	x	
SAINT ORENS	x	
SAINTE ANNE	x	
SARAMON	x	
SEMEZIES CACHAN	x	x *
SIMORRE	x	x *
SIRAC	x	
THOUX	x	
TIRENT PONTEJAC	x	
TOUGET	x	
VILLEFRANCHE	x	x *
* Communes représentées par la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone pour la compétence Assainissement Non Collectif		

Communes des Hautes-Pyrénées		
Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
ANLA	x	x
ANTICHAN	x	x
ARNE	x	
AVEUX	x	x
BAZORDAN	x	x
BERTREN	x	x
BETBEZE	x	
BROMEVAQUE	x	x
CASTERETS	x	
CAZARILH	x	x
CRECHETS	x	x
DEVEZE	x	
ESBAREICH	x	x
FERRERE	x	x
GAUDENT	x	x
GEMBRIE	x	x
ILHEU	x	x
IZAOURT	x	x
LALANNE	x	
LOURES BAROUSSE	x	x
MAULEON BAROUSSE	x	x

Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
SARREMEZAN	x	x
SAUX ET POMAREDE	x	x
SAVARTHES	x	x
SEDEILHAC	x	x
SEILHAN	x	x
SENARENS	x	x
SEPX	x	x
TERREBASSE	x	x
VALENTINE	x	
VILLENEUVE DE RIVIERE	x	x
VILLENEUVE LECUSSAN	x	x

Communes du GERS		
Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
ARDIZAS	x	
AURADE	x	x
AURIMONT	x	x *
BEAUPUY	x	x
BEDECHAN	x	
BETCAVE AGUIN	x	x *
BOULAU	x	
CASTILLON SAVES	x	x
CATONVIELLE	x	
CLERMONT SAVES	x	x
COLOGNE	x	
ENCAUSSE	x	
ENDOUFIELLE	x	x
FAGET ABBATIAL	x	x
FREGOUVILLE	x	x
GAUJAN	x	x *
GIMONT	x	x *
GISCARO	x	
LAHAS	x	x *
LAMAGUERE	x	x
LARTIGUE	x	x *
LIAS	x	x
MARESTAING	x	x
MAURENS	x	
MEILHAN	x	
MONBARDON	x	
MONBRUN	x	
MONFERRAN SAVES	x	x
MONGAUZY	x	x *
MONTIRON	x	

Nom Commune	Eau Potable	Assainissement
MAZERES DE NESTE	x	x
OURDE	x	x
POUY	x	x
SACOUE	x	x
SAINT PAUL	x	x
SAINTE MARIE	x	x
SALECHAN	x	x
SAMURAN	x	x
SARIAC MAGNOAC	x	x
SARP	x	x
SIRADAN	x	x
SOST	x	x
THEBE	x	x
THERMES MAGNOAC	x	x
TIBIRAN JAUNAC	x	x
TROUBAT	x	x
VILLEMUR	x	

Le Syndicat regroupe les Communautés de Communes suivantes :

Département de la Haute-Garonne		
Nom	Communes	Compétences exercées
Communauté de Communes Cagire Garonne Salat	ARNAUD GUILHEM AUZAS BEAUCHALOT CASTILLON DE SAINT MARTORY LAFFITE TOUPIERE LE FRECHET PROUPIARY ROQUEFORT SUR GARONNE SAINT MARTORY SAINT MEDARD SEPX	Eau
Communauté de Communes Cœur de Garonne	BOUSSENS FRANCON LESCUNS MARIGNAC LASPEYRES MARTRES TOLOSANE SAINT ARAILLE SANA SENARENS	Eau

Nom	Communes	Compétences exercées
Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	BAGIRY GOURDAN-POLIGNAN LABROQUERE MONT DE GALIE SAINT PE D'ARDET SEILHAN	Assainissement

Communes du Gers		
Nom	Communes	Compétences exercées
Communauté de Communes Bastides de Lomagne	ARDIZAS CATONVIELLE COLOGNE ENCAUSSE MONBRUN ROQUELAURE SAINT AUBIN SAINT CRICQ SAINT GEORGES SAINT GERMIER SAINT ORENS SAINTE ANNE SIRAC THOUX TOUGET	Eau
Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone	AURIMONT BETCAVE AGUIN GAUJAN GIMONT LAHAS LARTIGUE MONGAUZY SAINT ELIX D'ASTARAC SEMEZIES CACHAN SIMORRE VILLEFRANCHE	Assainissement non collectif

Communes du Gers		
Nom	Communes	Compétences exercées
Communauté de Communes du Saves	BEZERIL CADEILLAN CAZAUX SAVES ESPAON GARRAVET GAUJAC LABASTIDE SAVES LAYMONT LOMBEZ	Eau et Assainissement
	MONBLANC MONTADET MONTAMAT MONTEGUT SAVES MONTPEZAT NIZAS NOILHAN PEBEES PELLEFIGUE POLASTRON POMPIAC PUYLAUSIC SABAILLAN ST ANDRE (32) ST LIZIER DU PLANTE ST LOUBE ST SOULAN SAMATAN SAUVETERRE SAUVIMONT SAVIGNAC MONA SEYSSES SAVES TOURNAN	

Article 3 : Siège

Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Gaudens et les locaux administratifs sont à Villeneuve-de-Rivière (31800) – Chemin de la Chapelle.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction de l'ensemble des besoins communs dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de

ses membres, en fonction des compétences auxquelles ceux-ci auront adhéré et en vue d'assurer la défense des intérêts de ses membres.

Ainsi, il est habilité à :

- participer au développement d'activités scolaires, sportives, touristiques ou sociales liées au domaine de l'eau
- proposer une mutualisation de ses services par le biais de convention (service juridique, service bureau d'étude)

A titre accessoire, le Syndicat est autorisé à réaliser, au profit de ses Membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les compétences transférables exercées par le Syndicat sont à la carte et regroupées en deux domaines distincts :

- Eau potable,
- Assainissement (collectif et non collectif).

Article 6 : Compétences

Article 6-1 : Compétence Eau Potable

Le syndicat assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT, l'ensemble des tâches, des missions nécessaires à :

- la production d'eau potable par captage ou pompage,
- la protection du, des point(s) de prélèvement,
- le traitement, le transport, le stockage d'eau potable,
- la distribution d'eau potable.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres, l'exploitation et les investissements des équipements.

Au titre de l'investissement, le Syndicat assure tous les investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Article 6-2 : Compétence Assainissement

Le Syndicat assure en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT, l'ensemble des tâches, des missions nécessaires à :

- l'établissement du schéma d'assainissement collectif,
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées,
- lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées, le Syndicat assure pour ses membres, l'entretien des canalisations communes, le transport et l'épuration des eaux pluviales ainsi collectées.
- l'élimination des boues produites,
- le contrôle de conception et d'exécution pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter,
- la vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : Adhésion de nouveaux membres

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les formes et procédures définies à l'article L.5211-18 du CGCT.

Les communes ou les EPCI adhèrent au Syndicat pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre ou les deux compétences mentionnées à l'article 5 des présents Statuts, et dont le contenu est défini à l'article 6,

Article 8 : Extension de périmètre d'intervention du syndicat mixte

Lorsque le périmètre géographique d'un groupement membre du Syndicat est appelé, pour quelque cause que ce soit (extension de périmètre, fusion, substitution de membre...) à différer du périmètre sur lequel le Syndicat exerce les compétences que ce membre lui a transféré, le Syndicat peut procéder à une extension de son périmètre d'intervention à ce nouveau territoire dans les conditions suivantes :

- l'extension de périmètre géographique peut être opérée à tout moment par un membre du Syndicat par délibération concordante de l'organe délibérant de ce membre et du Comité Syndical du Syndicat,
- l'extension du périmètre géographique prend effet à la date fixée par l'organe délibérant du Syndicat, sans pour autant pouvoir être rétroactif ;
- cette extension du périmètre d'intervention du Syndicat sera, dans un souci d'information des tiers, constatée par le représentant de l'Etat dans le plus proche arrêté préfectoral qu'il sera amené à prendre concernant le Syndicat.

Article 9 : Transfert de compétences

Un membre qui a déjà transféré au Syndicat une des compétences visées à l'Article 5, peut à tout moment, transférer l'autre compétence par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L 5211-17 du CGCT

L'étendue des transferts se fait conformément aux dispositions des articles 5 et 6 des présents statuts.

Article 10 : Reprise d'une compétence – Retrait

Toute collectivité membre peut solliciter à tout moment son retrait du Syndicat ou la reprise de l'une ou l'autre des compétences dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le retrait ou la reprise d'une compétence prend effet à la date de l'arrêté préfectoral ou à une date ultérieure fixée par l'arrêté préfectoral sur demandes concordantes des organes délibérants du Syndicat et du membre concerné.

Article 11 : Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le Syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences aux membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

Article 12 : Dissolution

Le Syndicat est ou peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

Article 13 : Le Comité Syndical

Article 13-1 : Composition

Le Syndicat est administré, conformément à l'article L5711-1 du CGCT par le Comité syndical composé des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

En application des dispositions qui précèdent, la représentation au sein du syndicat est la suivante :

- les communes sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, élus par les conseils municipaux, quelle que soit la population et le nombre de compétences transférées,
- les EPCI sont représentés par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre de l'EPCI, quelle que soit la population et le nombre de compétences transférées, dans les conditions suivantes :

- o dans le cas de l'adhésion directe d'un EPCI, par 2 délégués (titulaires et suppléants) par communes membres de cet EPCI
- o dans le cas de la représentation substitution d'un EPCI par autant de délégués (titulaires et suppléants) qu'en avaient l'ensemble des communes de cet EPCI.

Article 13-2 : Désignation des délégués au Syndicat

Article 13-2-1 : Modalités de désignation des délégués

Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT relatif à l'élection du maire par renvoi de l'article L. 5711-1 et de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou fiscalité propre, au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Article 13-2-2 : Durée des mandats

Les membres du Comité Syndical sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13-3 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative et sous la présidence du Président du Syndicat ou de son représentant. Il est prévu que le Comité se réunit à Villeneuve de Rivière (31800) au Parc des Expositions.

Les réunions se tiennent après convocation des membres par le Président ou son représentant dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Président ou son représentant est tenu de convoquer le Comité Syndical sur demande du tiers au moins des membres.

Article 14 : le Bureau Syndical

Article 14-1 : Composition

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, des Vice-Présidents et d'autres membres élus par le comité syndical.

Le nombre des membres du Bureau est fixé par le règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 14-2 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de son représentant.

Le Bureau, ainsi que le Président et les Vice-Présidents, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales peuvent recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité, nécessaire à la bonne administration du Syndicat.

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixe les règles de fonctionnement du Bureau.

Article 15 : Le Trésorier

Les fonctions de comptable public sont exercées par un comptable de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 16 : Exploitation

Le Syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation totale ou partielle de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Article 17 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par le Comité Syndical, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° 21-176

Toulouse, le **2 AOÛT 2021**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,

Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

Auch le **29 JUIN 2021**

Le préfet du Gers,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ

Tarbes le, **19 JUL. 2021**
Le préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale


Sibylle SAMOYAU

Préfecture du Gers

32-2021-07-15-00005

Arrêté préfectoral modifiant le classement des
activités de compostage de la société SEDE
ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-
modifiant le classement des activités de compostage de déchets non-dangereux
exploitées par la société SEDE ENVIRONNEMENT sur la plate-forme LOMAGNE
COMPOST au lieu-dit « A Rousseau » à CASTÉRON 32380**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1221724A du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1117266A du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

VU la note d'explication de la nomenclature déchets n° BPGD-20-106 du 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 portant enregistrement des installations de compostage de déchets non-dangereux relevant des rubriques 2780-2-b et 2780-3-b, exploitées par la société SEDE ENVIRONNEMENT sur la plate-forme LOMAGNE COMPOST à Castéron ;

VU la preuve de dépôt n° A-0-N6LDN9ZIP3 du 2 mars 2020 délivrée à la société SEDE ENVIRONNEMENT pour l'exploitation des activités relevant des rubriques 2780-1-c, 2716-2, 2714-2, 2791-2 et 1532-3 sur son site de Castéron ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 25 mai 2021 par la société SEDE ENVIRONNEMENT portant sur une demande d'augmentation de capacité annuelle de traitement de l'activité de compostage relevant de la rubrique 2780-2-b, en application de l'article R. 512-46-23 II du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'environnement du 01 juin 2021 proposant de réserver, par arrêté préfectoral complémentaire, une suite favorable au dossier de porter à connaissance susvisé ;

Vu le courrier du 3 juin 2021 informant la société SEDE ENVIRONNEMENT de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée dans le délai imparti;

Considérant que la demande de l'exploitant, portant sur l'augmentation de capacité annuelle de traitement de l'activité de compostage relevant de la rubrique 2780-2-b, ne modifie pas le mode de fonctionnement des activités de compostage décrit dans le dossier d'enregistrement du 28 octobre 2019 ;

Considérant que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1221724A du 20 avril 2012 susvisé restent, en totalité, applicables aux installations de compostage exploitées sur le site sous la rubrique n° 2780 ;

Considérant qu'il convient de modifier le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 avril 2020 susvisé en prenant en compte l'augmentation de capacité de traitement de la rubrique 2780-2-b demandée par la société SEDE ENVIRONNEMENT ;

Considérant que la capacité totale de traitement des activités de compostage exploitées sur le site sous les rubriques 2780-1-c, 2780-2-b et 2780-3-b ne peuvent dépasser le seuil de 75 t/jour ;

Considérant qu'il convient de classer les activités de compostage sous la rubrique la plus pénalisante (2780-3-b) en application de la note d'explication de la nomenclature déchets n° BPGD-20-106 du 10 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient d'acter l'augmentation de capacité de traitement de la rubrique 2780-2-b par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le tableau de classement, relatif à la plate-forme Lomagne compost exploitée au lieu dit « A Rousseau » sur le territoire de la commune de Castéron par la société SEDE ENVIRONNEMENT, mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 portant enregistrement est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Répartition des activités	Cumul maximal des 3 sous rubriques Régime *
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.		
<u>Rubrique 2780-1-c</u> 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.	Installation de compostage de matière végétale ou de déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, traitant au maximum : 3 t/jour (1 095 t/an)	74,9 t/jour 2780-3-b E
<u>Rubrique 2780-2-b</u> 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-	Installation de compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source, de boues de stations d'épuration des eaux urbaines, des eaux de papeteries et des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, traitant au maximum : 74,9 t/jour (27 340 t/an)	

1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j.		
<u>Rubrique 2780-3-b</u> 3. Compostage d'autres déchets : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j.	Installation de compostage de terres AEP et de biodéchets éligibles à une norme, de terres de filtration et de boues grasses urbaines ou industrielles non éligibles à une norme et des cendres, traitant au maximum : 9 t/jour (3 285 t/an)	

* Régime : E (enregistrement).

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la société SEDE ENVIRONNEMENT, Agence de traitement Sud-Ouest, 4, avenue de la madeleine, 33170 GRADIGNAN et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame le Maire de Castéron.

Fait à Auch, le

15 JUL. 2021

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.